



# COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS DE JUSTICE EN ACOUSTIQUE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901 DECLAREE SOUS LE N°3902  
ADHERENTE AU CONSEIL NATIONAL DES EXPERTS DE JUSTICE

***Intervention de Maître Christophe SANSON***  
***Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine***  
***Activité dominante : lutte contre les nuisances sonores***

« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage  
dans le contentieux civil du bruit »

Strasbourg, Vendredi 24 mars 2017, 15 h 05



*Ce document de travail est indissociable de la présentation orale qui l'accompagne.*

# Plan de l'intervention

**Introduction : la singularité du trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil**

## **I. L'autonomie théorique de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard...**

- ... de la notion de faute
- ... du respect du droit et des normes qu'il édicte
- ... du non-respect du droit et des normes qu'il édicte
- ... d'un éventuel accord de la victime

## **II. La prise en compte par les tribunaux du respect des normes acoustiques dans l'appréciation de l'anormalité du trouble**

- cas où les normes sont respectées
  - TAV reconnu
  - TAV non reconnu
- cas où les normes ne sont pas respectées
  - TAV reconnu
  - TAV non reconnu

**Conclusion : le refus du juge d'inféoder la présence du TAV au non-respect des normes**

*« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit »*

## Introduction : la singularité du trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil

- ❑ La jurisprudence du trouble anormal de voisinage est née à la fin du XIXème siècle en France sur le fondement du droit de propriété (article 544 du Code civil) et de la faute (à l'époque, article 1382, aujourd'hui article 1240 du Code civil).
- ❑ Elle a été parachevée dans les années 1970 par la Cour de cassation qui, face à la difficulté pour les plaignants de prouver la faute, en a fait un cas de responsabilité objective ou sans faute et, en grande partie, indépendant de la notion de normes, c'est-à-dire en pratique de la violation d'une règle de droit.
- ❑ Elle s'exprime selon le principe suivant : « nul de doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (2ème Civ., 19 novembre 1986, Bull. 1986, II, n° 172, pourvoi n° 84-16.379 ; jurisprudence constante, voir également 3ème Civ., 13 avril 2005, Bull. 2005, III, n° 89, pourvoi n° 03-20.575).

*« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit »*

# I. L'autonomie théorique de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard...

... de la notion de faute

... du respect du droit et des normes qu'il édicte

... du non-respect du droit et des normes qu'il édicte

... d'un éventuel accord de la victime

*« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit »*

4

## II. La prise en compte par les tribunaux du respect des normes acoustiques dans l'appréciation de l'anormalité du trouble

- cas où les normes sont respectées
  - TAV reconnu
  - TAV non reconnu
- cas où les normes ne sont pas respectées
  - TAV reconnu
  - TAV non reconnu

*« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage  
dans le contentieux civil du bruit »*

5



*qui l'accompagne.*

## Conclusion : le refus du juge d'inféoder la présence du TAV au non-respect des normes

Malgré les interrogations qu'elle ne manque pas de susciter chez les non-juristes, et même chez certains juristes qui la qualifient « d'arrêt de règlement de l'Ancien régime », cette jurisprudence du trouble anormal de voisinage, a, même en 2017, sa cohérence et sa pertinence.

Il suffit pour s'en convaincre d'admettre que si le juge refuse d'inféoder la présence d'un trouble anormal de voisinage au non-respect des normes, c'est qu'il se réserve aussi et dans le même temps la liberté de décider qu'un trouble anormal de voisinage est possible même dans le respect des normes.

Comment ne pas s'en féliciter ?

***« L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage  
dans le contentieux civil du bruit »***

6

